

Approbation de la mise à jour du règlement
des études de l'UPSSITECH

Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 14 juin 2022

Délibération 2022/06/CFVU – 75

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.712-6-1 ;

Vu les statuts de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier, notamment son article 35 ;

Après en avoir délibéré, les conseillers approuvent la mise à jour du règlement des études de l'UPSSITECH.

Toulouse, le 14 juin 2022

Le Président



Jean-Marc BROTO

Nombre de membres : 40
Nombre de membres présents ou représentés : 24

Nombre de voix favorables : 24
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 0
Ne prennent pas part au vote : 0
Nombre de votes blancs : 0

Règlement des études et modalités de contrôle des connaissances de l'UPSSITECH

Rentrée Universitaire 2022

1. Préambule

Le règlement des études a pour objet de définir les règles en vigueur dans le domaine de la formation et d'informer la communauté universitaire.

Les modalités de contrôle des connaissances définies conformément à l'article 17 de la Loi du 26 janvier 1984 sur l'Enseignement Supérieur réglementent les conditions d'obtention de chacun des diplômes délivrés par l'Université Paul Sabatier.

Elles sont obligatoirement arrêtées et portées à la connaissance des élèves, au plus tard un mois après le début des enseignements. Les modalités de contrôle des connaissances ne pourront être modifiées ultérieurement en cours d'année. Le tableau récapitulatif l'ensemble des Unités d'Enseignement d'une année et les conditions de leur validation est porté à la connaissance des élèves en début d'année.

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble des 3 années du cycle de formation de l'UPSSITECH conduisant au diplôme d'ingénieur de l'Université Paul Sabatier pour les étudiants admis et inscrits en première année de formation en 2021. La première année de ce cycle correspond à la troisième année d'études supérieures après le Baccalauréat. La dernière année de ce cycle correspond à la cinquième année d'études supérieures après le Baccalauréat. Ainsi les années du cycle de formation d'ingénieur seront désignées dans le document ci-après première, deuxième et troisième année.

Le diplôme délivré en cas de réussite à l'issue du cycle de formation est le Diplôme d'Ingénieur de l'Université Paul Sabatier portant la mention d'équivalence avec le grade de Master. Néanmoins, la validation de la première année ne donne pas lieu à la production d'un diplôme équivalent à celui de Licence.

2. Organisation des études

Pour suivre les enseignements dispensés par les formations de l'UPSSITECH et pour pouvoir se présenter aux épreuves de contrôle, l'élève ingénieur doit être en règle par rapport à son inscription administrative et pédagogique.

2.1. Nature des enseignements

La formation comprend :

- des enseignements sous forme de cours, travaux dirigés, travaux pratiques
- des travaux personnels tutorés dans le cadre d'une pédagogie par projets
- des périodes de stage et des visites d'entreprises
- des conférences et séminaires
- des activités d'investissement personnel ou collectif agréées par l'école.

2.2. Stages

Le cursus comporte plusieurs périodes de stage dont la durée minimum est précisée dans la maquette pédagogique.

Au cours de leur cursus, les élèves réalisent prioritairement ce stage en entreprise sur une durée totale d'au moins 8 mois (3 mois minimum en deuxième année et 5 mois minimum en troisième année) en France et/ou à l'étranger. Dans le cadre d'une mobilité, un élève peut être accueilli également dans un laboratoire de recherche étranger. Si le projet professionnel de l'élève s'oriente vers la recherche, un stage en laboratoire lors de la 3ème année peut se substituer à un stage en entreprise.

Les règles d'accueil et les modalités de réalisation des activités lors de ces périodes sont définies par le moyen d'une Convention de stage.

Pour qu'un stage puisse faire l'objet d'une évaluation, la proposition doit avoir été validée avant le début de sa réalisation par l'équipe pédagogique de la spécialité concernée et par la direction de l'UPSSITECH.

2.3. Notation - Evaluation des élèves ingénieurs.

Les enseignements (matières) sont groupés au sein d'Unités d'Enseignement (UE). Chaque UE assure une cohérence pédagogique entre diverses matières et contribue à l'acquisition de compétences identifiées.

Le contrôle des connaissances est destiné à apprécier, à chaque étape de la formation, le niveau atteint par l'élève ingénieur. La formation d'un ingénieur constitue un tout au sein duquel aucun enseignement ne peut être négligé.

Le contrôle des connaissances s'effectue sous forme de contrôle continu et/ou de contrôle terminal. Les épreuves peuvent être écrites, pratiques ou orales ; elles peuvent être liées à des projets, des périodes de stage, ou des périodes de formation en entreprise. Le mode d'évaluation est communiqué aux élèves ingénieurs en début d'année.

Les épreuves de contrôle sont notées de 0 à 20. Les évaluations des différentes épreuves sont communiquées aux élèves avant la réunion du jury de spécialité. La moyenne de l'UE est calculée à partir des évaluations obtenues dans les matières de l'UE compte tenu de leur pondération respective. La moyenne semestrielle est calculée à partir des moyennes des UE du semestre compte tenu de leur pondération respective. La moyenne annuelle est calculée à partir des moyennes semestrielles.

Lorsque des activités sont réalisées en groupe (en travaux pratiques, en projets, ...), la contribution de chaque élève ingénieur doit pouvoir être appréciée ; la notation et le cas échéant la décision de validation sont prononcées à titre individuel et peuvent être différentes pour chaque membre du groupe.

2.3.1 - Evaluation des travaux pratiques

Les travaux pratiques peuvent être évalués en tenant compte :

- de la qualité du travail fourni en séance de TP
- du compte rendu écrit et/ou oral
- d'une mise en situation
- d'une épreuve spécifique

Chaque spécialité définit le type d'évaluation et informe ses élèves ingénieurs.

2.3.2 - Evaluation des projets

L'évaluation des projets s'appuie sur plusieurs composantes, qui peuvent être :

- l'évaluation du travail personnel et collectif accompli lors des séances encadrées de projet
- les qualités d'organisation, de sociabilité et de leadership des membres d'un même groupe
- la qualité de la maquette ou du programme réalisés
- la qualité du rapport ou compte rendu écrit
- la qualité de la soutenance orale.

2.3.3 - Evaluation des périodes de stage

L'évaluation des activités de l'élève lors d'une période de stage s'appuie sur plusieurs composantes, qui peuvent être :

- l'évaluation du travail établie conjointement par un encadrant industriel (par exemple, le maître de stage) et le tuteur universitaire
- l'évaluation du (des) mémoire(s)
- l'évaluation de la (des) soutenance(s) orale(s).

2.4. Organisation de l'enseignement des langues

Les élèves suivent des enseignements d'une ou deux langues vivantes (respectivement notées LV1 et LV2). La première langue vivante (LV1) est l'anglais. Le niveau en anglais fait l'objet d'une certification « TOEIC ». Dans le cadre de sa formation à l'UPSSITECH, un élève doit avoir atteint le score minimum équivalent au niveau B2 (785 points) pour pouvoir prétendre à l'obtention du Diplôme d'Ingénieur. Les élèves bénéficient au minimum d'une épreuve de TOEIC blanc par an. Le résultat de cette épreuve est intégré dans la note finale des UE de LV1 concernées.

Un tutorat de préparation au TOEIC est organisé tout au long du cursus par l'équipe pédagogique de LV1. Une présentation des moyens mis à disposition des élèves pour faciliter la préparation du TOEIC est assurée par l'équipe pédagogique en charge de l'enseignement de LV1. L'obtention du niveau TOEIC requis est un des objectifs majeurs des enseignements de LV1 de l'Ecole. Une organisation spécifique à cet enseignement est mise en œuvre pour cela par l'équipe pédagogique de LV1 (séances en présentiel, à distance, en autoformation, mise à disposition d'outils spécifiques, etc....).

Les élèves ont la possibilité de bénéficier gratuitement de l'accès à deux sessions officielles maximum du TOEIC organisées par l'UPSSITECH dans leur parcours de formation. Celles-ci sont effectuées au sein du Département de Langues de l'Université Paul Sabatier qui est centre officiel de test de TOEIC.

En cas d'échec (éventuellement pour absence injustifiée) de l'élève à ces deux sessions, il revient à celui-ci de prendre ses dispositions afin de s'inscrire à ses frais à une nouvelle session officielle. Dans ce cadre, il pourra prendre contact soit auprès du Département de Langues de l'Université Paul Sabatier soit auprès de l'organisme international officiel ETS : <https://www.etsglobal.org/Fr/Fre>.

En première année au 1^{er} semestre: seul l'anglais est enseigné en UE de Langue Vivante. Un test de niveau en anglais peut être effectué au début des enseignements de LV1. Un tutorat de préparation au TOEIC est mis en place. Tous les élèves effectuent au moins une épreuve blanche du TOEIC pendant le semestre.

En première année au 2^{ème} semestre: Les élèves dont le précédent score à l'épreuve blanche du TOEIC de 1^{er} semestre est jugé trop faible se voient proposer de suivre un cours de LV2 « Anglais renforcé » au lieu des cours de LV2. Ce dispositif concerne au plus 20% de la promotion. Les autres élèves ont accès aux enseignements de LV2 parmi ceux proposés par les enseignants de langue de l'Ecole. Au cours du semestre, tous les élèves passent au moins une épreuve blanche du TOEIC. Un tutorat de préparation au TOEIC est organisé.

En deuxième année : Les élèves ayant obtenu un score faible à l'épreuve blanche du TOEIC suivent les cours de LV1 et devront suivre les cours de LV2 « Anglais renforcé ». Ce dispositif s'applique à un effectif limité au plus à 20% de la promotion. Les autres élèves continuent à suivre les enseignements de LV2 choisie. Tous les élèves passent au moins une épreuve blanche du TOEIC au cours de l'année. Un tutorat de préparation au TOEIC est mis en place. Tous les élèves se présentent à l'épreuve de TOEIC officielle organisée à la fin de la deuxième année.

En troisième année : Les élèves n'ayant pas atteint le score requis au TOEIC officiel suivent uniquement des cours de LV1 et de LV2 « Anglais renforcé » et se présentent à la nouvelle épreuve de TOEIC officielle qui est organisée avant la fin de la troisième année. Ces élèves passent au moins une épreuve blanche du TOEIC au cours de l'année. Un tutorat de préparation au TOEIC est mis en place. Les autres élèves continuent à suivre les enseignements de LV1 et de LV2 choisie.

2.5. Mobilité à l'étranger

Au cours de leur cursus au sein de l'UPSSITECH, les élèves doivent effectuer une mobilité d'au moins 12 semaines à l'international. Ceci peut se faire (1) dans le cadre d'un des périodes de stage obligatoires de la formation, (2) ou bien dans le cadre d'un semestre d'études. Au cours de sa formation et dans la mesure où le calendrier le permet, un élève peut cumuler les deux types de mobilité.

La formation accompagne les élèves en amont, dans la définition de leur projet de mobilité et s'assure, en aval, du bon déroulement de celle-ci grâce à un suivi personnalisé réalisé par le responsable de la mobilité à l'international de la spécialité dont il relève.

Les mobilités internationales sont soumises à la validation par le Fonctionnaire Sécurité-Défense de l'établissement, un avis défavorable de sa part entraînant l'annulation du projet de mobilité envisagé, l'élève ne pouvant pas déroger à la décision prise. Les démarches nécessaires doivent être réalisées en regard des délais requis par cette procédure et des éléments de calendrier fournis par le responsable de la mobilité internationale le cas échéant pour prévoir une autre solution en cas de rejet de sa demande.

2.5.1. Mobilité dans le cadre d'une période de stage

La mobilité peut être effectuée dans le cadre de la période de stage de deuxième année (3 mois minimum), ou de troisième année (5 mois minimum). Cette expérience peut alors être acquise à l'étranger, en laboratoire de recherche ou en entreprise (cf 2.2).

2.5.2. Mobilité sortante dans le cadre d'un semestre d'études

La mobilité pour un semestre d'enseignement permet à un élève de valider une partie des crédits ECTS (European Credit Transfer System) à l'étranger. Le diplôme obtenu à la fin du cursus ne diffère pas du diplôme classiquement dispensé par l'école. Pour garantir des conditions de mobilités optimales, chaque spécialité détermine, en fonction de son programme, la période du cursus à privilégier pour effectuer ce type de mobilité. Les modalités sont précisées dans l'annexe au présent règlement des études. Ce type de mobilité fait l'objet de la réalisation d'un accord entre l'école, l'établissement d'accueil et l'élève ou revêt une autre procédure selon le cadre. Cet accord ou cette procédure doit être validé par le correspondant à l'international de la spécialité.

2.5.3. Mobilité entrante dans le cadre d'un échange

Chaque spécialité peut accueillir des étudiants étrangers dont la formation initiale est compatible avec le programme de la spécialité. Afin de préparer ce type d'échange, un accord est établi :

- pour définir les modalités d'accueil et d'évaluation,
- pour préciser le programme de formation suivi par l'élève durant son séjour.

2.6. Assiduité

2.6.1 - Absence lors d'une activité d'enseignement

Les absences prévisibles (permis de conduire, rendez-vous médicaux, etc.) devront être notifiées à l'avance à l'enseignant et au secrétariat pédagogique de la spécialité. Les absences imprévues (maladie, ...) seront signalées au plus tard 48 heures après leur retour et devront faire l'objet d'un justificatif qui sera déposé au secrétariat pédagogique dans les 5 jours qui suivent ce retour.

La présence en TP est obligatoire, exception faite pour les étudiants salariés sur présentation de leur contrat de travail. Des contrôles de présence en TP peuvent être effectués.

En cas d'absences répétées et non justifiées aux activités d'enseignement inscrites à l'emploi du temps ainsi qu'aux épreuves de contrôle, l'élève est considéré comme non assidu. Il pourra dès lors être convoqué pour s'en expliquer par le responsable d'année ou le responsable de la spécialité dont il relève. En l'absence d'éléments justificatifs probants, ce critère sera porté à la connaissance des jurys des fins de semestre et d'année pour qu'il en soit tenu compte lors des délibérations.

2.6.2 - Absence lors d'une épreuve

Une absence à une épreuve, quelle qu'elle soit, entraîne la note de zéro.

Toutefois, en cas d'absence justifiée, le responsable de la matière d'enseignement propose au responsable de spécialité, qui décidera, selon le justificatif fourni et l'importance de l'épreuve, de la conduite à tenir.

2.7. Humanités et culture de l'ingénieur

Les élèves ingénieurs participent au rayonnement de leur école lorsque :

- Ils s'investissent dans des activités bénévoles, au sein ou non d'associations dans des domaines variés.
- Ils contribuent ou participent à des événements de diffusion de la culture scientifique et technique
- Ils s'impliquent dans le fonctionnement ou la diffusion de l'information à propos des formations de l'Ecole

L'école encourage ces engagements qui contribuent à l'acquisition des savoirs, savoir-faire et savoir être du futur ingénieur.

De telles actions donneront lieu à l'attribution d'un maximum de 2 points de bonus reportés sous forme de « points jury » sur la note moyenne de l'UE la plus faible lors du jury d'année. Le barème et les modalités d'attribution de ces points sont donnés à titre indicatif en annexe au présent document.

2.8. Cas particuliers

2.8.1. Aménagement des études

Les aménagements pour le déroulement des études des élèves à statut exceptionnel (sportifs de haut niveau, élèves handicapés...) requièrent l'accord du responsable de la formation. Ils seront mis en œuvre par le moyen des dispositifs en vigueur dans l'établissement.

2.8.2. Période de césure

Elle est autorisée entre la deuxième et la troisième année sous réserve :

- d'un accord préalable du responsable de la spécialité et le Directeur l'UPSSITECH, validant la légalité de la démarche,
- du respect des mesures du dispositif afférent mis en œuvre par l'établissement.

2.8.3. Elèves alternants

Certains étudiants auront la possibilité de suivre leur formation de troisième année en alternance. Ils pourront à ce titre bénéficier d'aménagements d'organisation du cursus et des modalités d'évaluation.

2.8.4. Statut d'élève entrepreneur

Les étudiants qui le souhaitent, pourront demander à bénéficier du Statut Elève Entrepreneur par le moyen d'une convention signée dans le cadre du dispositif PEPITE ECRIN. Si cette convention obtient l'avis favorable du responsable de la filière et du directeur de l'UPSSITECH, et si elle est signée avant le début du dernier semestre de la formation, les élèves-entrepreneurs pourront faire valoir le bénéfice de leur expérience en création d'entreprise en substitution de la période de stage de dernière année selon des modalités d'évaluation identiques à celle-ci.

2.8.5 Elèves salariés sous statut de formation continue

Les élèves salariés sous statut de formation continue pourront faire valoir leur expérience acquise au sein de leur entreprise au titre des deux périodes de stage obligatoires. Néanmoins, cette expérience fera l'objet d'une évaluation selon les mêmes modalités que celles des périodes de stage obligatoires.

3. Jury de spécialité et jury de l'UPSSITECH

3.1. Jury de spécialité

Le jury de spécialité se réunit pour l'évaluation de chaque semestre et de l'année. Il examine les résultats des élèves ingénieurs et donne un avis pour chacun : validation de semestre, passage à l'année supérieure, réorientation. Le jury de spécialité est souverain.

Tout élève ayant rencontré des difficultés particulières (matérielles, familiales, de santé, etc.) doit informer au préalable le jury de spécialité par lettre adressée au responsable de la formation.

Les délibérations du jury ne sont pas publiques. Les membres ont obligation de réserve.

Sont membres : les responsables de chaque Unité d'Enseignement ou un représentant qui doit avoir enseigné dans cette Unité d'Enseignement pendant l'année, le directeur de la spécialité ou son adjoint, et le responsable de l'année ou leurs représentants.

Les autres enseignants ayant effectué au moins 10 heures d'enseignement dans l'année sont invités, sans droit de vote. Le jury est présidé par le Directeur de spécialité ou son représentant.

3.2. Jury de l'UPSSITECH

Le jury de l'UPSSITECH se réunit à chaque session après que les jurys des spécialités se soient déroulés.

Il prend connaissance des propositions des jurys de spécialités. Tout élève ou enseignant souhaitant porter à la connaissance du jury de l'UPSSITECH un litige concernant les propositions du jury de spécialité devra adresser un courrier au directeur de l'UPSSITECH au plus tard 48h00 avant la séance du jury qui prendra la décision finale pour la validation de l'année.

A la fin du cursus, il décide de la délivrance ou non du diplôme d'ingénieur aux élèves compte-tenu des propositions des jurys de spécialités.

Le jury de l'UPSSITECH est constitué du directeur de l'UPSSITECH qui le préside, du directeur des études, du responsable ou de son adjoint et d'un représentant de chaque spécialité.

Le jury de l'UPSSITECH est souverain.

3.3. Communication des résultats

Les notes sont communiquées aux élèves ingénieurs dès qu'elles sont connues. Ceux-ci peuvent alors consulter leur copie à leur demande.

Les résultats des jurys des spécialités sont communiqués immédiatement après les délibérations. Les élèves ont droit, sur leur demande écrite adressée au responsable de la formation à l'issue de la délibération du jury de spécialité et dans un délai de cinq jours ouvrables, à un entretien avec le Président de Jury ou l'un des membres délégués.

Toute contestation des résultats après l'affichage doit être adressée au directeur de l'UPSSITECH expressément par écrit au plus tard 48h00 avant le jury de l'Ecole.

A l'issue de la délibération, les membres du Jury de l'UPSSITECH affichent la copie du procès-verbal et/ou le tableau des résultats. Ce document porte obligatoirement la date de l'affichage.

L'affichage de la liste des admis au diplôme ne peut avoir qu'un caractère officieux qu'il convient de mentionner. En effet, en cas d'erreur ou de litige, seul le procès-verbal de délibération du Jury fait foi.

Le document affiché ne doit comporter aucune rature.

Les délibérations du Jury sont souveraines. Toutefois, à la demande du Directeur de l'UPSSITECH, une nouvelle délibération du jury est exceptionnellement possible pour la rectification d'une erreur matérielle, ou lorsque des éléments essentiels susceptibles de modifier la délibération n'ont pas été portés à la connaissance du jury au moment de la précédente délibération.

Une attestation de réussite pourra être établie et délivrée par le secrétariat pédagogique, après vérification des inscriptions administrative et pédagogique de l'élève.

4. Conditions de validation et poursuite des études

4.1. Validation d'une UE, d'un semestre et de l'année

Le seuil de validation d'une UE est de 10 sauf pour les UE de stage de 2^{ème} et 3^{ème} année pour lesquelles il est de 12.

Pour qu'un semestre soit validé il faut que toutes les conditions suivantes soient réunies :

- la moyenne semestrielle de l'élève ingénieur est supérieure ou égale à 10/20 ;
- la moyenne de chaque UE est supérieure ou égale au seuil de validation.

Lorsque la réalisation de certains enseignements ou de certaines évaluations est mise en cause, une UE peut être neutralisée sur proposition du Conseil des Etudes. Cette neutralisation conduit à ne pas tenir compte de l'UE pour la validation du semestre.

Si les deux semestres de l'année sont validés, l'année est validée de droit sauf pour les étudiants en situation d'enjambement. Dans un tel cas, l'année supérieure n'est validée que si les deux semestres de l'année sont validés et si l'année inférieure l'est également.

4.2. Modalités d'octroi des ECTS

Les ECTS sont octroyés pour les UE dont la moyenne est supérieure ou égale à leur seuil de validation.

A défaut, la validation d'un semestre confère l'attribution de 30 ECTS.

4.3. Conditions de poursuite d'études

Seuls les élèves qui ont validé leur année peuvent s'inscrire en année supérieure.

Quels que soient les résultats obtenus lors d'un semestre impair, l'élève ingénieur est autorisé à suivre le semestre pair de la même année. Il pourra, le cas échéant, bénéficier et tenir compte des conseils et propositions formulés par le jury de semestre.

4.4. Redoublement et exclusions

Pour les élèves qui ne satisfont pas les conditions de passage en année supérieure, le jury de spécialité peut proposer au jury de l'UPSSITECH soit l'autorisation de redoublement ou soit l'exclusion. Si le jury de spécialité propose l'exclusion, il doit argumenter sa décision au jury de l'UPSSITECH. Tout élève exclu peut bénéficier, à sa demande, d'une aide de la part de l'équipe pédagogique de sa spécialité, sous forme de conseils pour sa réorientation.

Un seul redoublement est autorisé, subordonné à l'accord préalable du jury de l'Ecole. Tout autre redoublement est soumis à l'autorisation du jury de l'école sur avis du jury de spécialité. Le redoublement est aménagé après discussion avec l'élève de façon à privilégier notamment la consolidation des bases de l'année redoublée et le développement personnel de celui-ci (stage en entreprise, travail en autonomie...).

L'étudiant peut être autorisé à suivre toutes ou partie des Unités d'Enseignement de l'année suivante. Le directeur du département de spécialité en définira les modalités en s'assurant de la mise en œuvre. Un contrat d'étude sera signé entre l'élève redoublant et le directeur du département de spécialité 15 jours au maximum après la rentrée de l'élève. Cette procédure d'enjambement est autorisée entre la première année et la seconde année, ou entre la deuxième et la troisième année du cycle ingénieur. Les étudiants en situation d'enjambement doivent s'inscrire administrativement sur les deux années concernées. L'année supérieure ne peut pas être validée tant que l'année inférieure ne l'a pas été.

4.5. Validation du diplôme

Le jury prend en compte lors de sa décision de délivrance ou de non-délivrance du diplôme, les éléments suivants :

- les résultats obtenus au cours de la scolarité : les élèves doivent avoir obtenu 60 crédits ECTS par année de scolarité, soit 180 ECTS à l'issue de la 3^{ème} année.

- le niveau d'anglais atteint : En application des recommandations de la CTI, le niveau souhaitable pour un ingénieur est le niveau C1 du « Cadre européen de référence pour les langues » du conseil de l'Europe. Le niveau minimum qui est demandé aux élèves est le niveau B2. Dans le cas où le niveau B2 n'est pas obtenu en fin de 3^{ème} année, le jury peut suspendre la délivrance du diplôme pour un maximum de 3 ans. Pendant cette période, l'obtention du niveau requis auprès d'un organisme de certification reconnu entraîne la délivrance immédiate du diplôme si les autres conditions de délivrance sont remplies. Au-delà de ce délai, l'élève ne pourra plus recevoir le Diplôme d'Ingénieur de l'Université Paul Sabatier.

- la durée et la validation des périodes de stage effectuées et la durée des séjours effectués en entreprise et à l'étranger. Au cours d'une scolarité à l'UPSSITECH, tout élève doit obligatoirement effectuer :

- au moins 12 semaines à l'étranger. Les séjours linguistiques à l'étranger sous forme de « petits boulots » sont comptabilisés au titre de cette expérience, dans la limite de 4 semaines.

- au moins 14 semaines en entreprise.

Les stages en entreprise ainsi que les séjours à l'étranger, effectués après le niveau baccalauréat et antérieurs à l'entrée à l'UPSSITECH, peuvent être validés par le directeur du département de spécialité ; ils sont alors pris en compte dans les décomptes ci-dessus. Dans le cas où le nombre de semaines de stage ou le nombre de semaines de séjour à l'étranger n'est pas obtenu en fin de troisième année, le jury peut suspendre la délivrance du diplôme pour un maximum d'un an. L'accomplissement du nombre de semaines manquantes relevé par le jury entraîne la délivrance immédiate du diplôme si les autres conditions de délivrance sont remplies par ailleurs.

Le jury est souverain et à ce titre il peut, lorsqu'il le juge opportun, délivrer le diplôme lorsque les conditions ci-dessus ne sont pas remplies.

5. Règlement des épreuves de contrôle

L'élève ingénieur doit avoir accompli ses inscriptions administrative et pédagogique pour être autorisé à composer et accéder aux salles des contrôles. Les modalités d'organisation des épreuves seront présentées aux élèves en début d'année.

5.1. Accès des candidats aux salles des contrôles

L'élève ingénieur doit :

- se présenter impérativement sur le lieu de l'épreuve 20 min avant le début de l'épreuve ;
- avoir sur lui toutes les pièces nécessaires à son identification (carte d'étudiant actualisée) - en cas de non présentation de la carte d'étudiant, une vérification sera assurée et une présentation d'une pièce d'identité sera obligatoire ;
- s'installer à la place réservée en cas de numérotation des places.

Candidats retardataires : l'accès de la salle est interdit à tout candidat qui se présente après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets. Toutefois, à titre exceptionnel, le responsable de l'épreuve pourra, lorsque le retard est dû à un cas de force majeure (donc pouvant être justifié) laissé à son appréciation, autoriser à composer un candidat retardataire. Aucun temps complémentaire de composition ne sera donné au candidat concerné. La mention du retard et des circonstances sera portée sur le procès-verbal du contrôle ou sur la liste d'émargement. Dans tous les cas l'accès à la salle ne pourra plus être autorisé dès qu'un élève aura quitté la salle de contrôle et remis sa copie.

5.2. Consignes générales

L'élève ingénieur devra respecter la charte des examens, en vigueur à l'université Paul Sabatier. En particulier, l'élève ingénieur doit :

- utiliser le matériel expressément autorisé et mentionné sur le sujet d'épreuve
- lorsque l'administration y pourvoit, utiliser les copies et les brouillons qui lui sont fournis. En cas de contrôle continu, les copies ne sont pas anonymes
- remettre sa copie au surveillant à l'heure indiquée de la fin des épreuves.

L'élève ingénieur ne peut pas :

- quitter définitivement la salle pour quelque motif que ce soit tant que des étudiants retardataires sont susceptibles de se présenter à l'épreuve.
- rester ou pénétrer à nouveau dans la salle une fois la copie remise.

Pendant la durée des épreuves il est interdit :

- d'utiliser tout moyen de communication (téléphone portable, microordinateur, ...) sauf conditions particulières mentionnées sur le sujet
- de communiquer entre candidats ou avec l'extérieur et d'échanger du matériel (règle, stylo, calculatrice...)
- d'utiliser, ou même de conserver sans les utiliser, des documents ou matériels non autorisés pendant l'épreuve.

5.3. Infraction, plagiat, fraude

Toute infraction aux instructions énoncées au 5.2. ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'application du décret n°95-842 du 13 juillet 1995 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur.

Le plagiat consiste à présenter comme sien ce qui a été produit par un autre, quelle qu'en soit la source (ouvrage, internet, travail d'un autre élève...). Le plagiat est une fraude.

Une surveillance active et continue, avec observations fermes, constitue un moyen efficace de prévention des fraudes.

Il est souhaitable que les surveillants rappellent au début de l'épreuve les consignes relatives à la discipline du contrôle de connaissance :

- interdiction de fumer dans la salle du contrôle, de communiquer entre candidats ou avec l'extérieur, d'utiliser ou même de conserver sans les utiliser des documents ou matériels non autorisés pendant l'épreuve. Les surveillants demanderont aux élèves de déposer les documents dans un endroit désigné par eux

- les copies ne doivent comporter aucun signe distinctif en cas d'anonymat
- toute feuille supplémentaire pour une copie doit comporter :
 - l'identité de l'élève (nom, prénom, n° carte étudiant),
 - la date,
 - le titre de l'épreuve,
 - un numéro de feuille, la première feuille de la copie comportant le nombre total de feuilles utilisées.

Un élève surpris en train de frauder ou de tenter de frauder peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire, délivrée par la section disciplinaire de l'Université Paul Sabatier. Les sanctions disciplinaires applicables sont :

- l'avertissement
- le blâme
- l'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de 5 ans - cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas 2 ans
- l'exclusion définitive de l'établissement
- l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de 5 ans
- l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Conformément à l'article 40 du décret n° 92.657 du 13 juillet 1992 modifié, toute sanction prévue au présent article et prononcée dans le cas d'une fraude ou tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours, entraîne pour l'intéressé, la nullité de cet examen ou de ce concours.

6. Mode de calcul des notes

L'éventuelle absence d'un élève à une ou plusieurs évaluations d'une matière n'affecte pas le coefficient de cette matière dans le calcul de la note de l'UE.

Au vu des situations particulières, le jury peut décider d'attribuer des points supplémentaires à l'élève, dits points de jury, pour augmenter sa note de matière ou d'UE.

La note de chaque semestre est la moyenne pondérée de chaque note d'UE affectée d'un poids correspondant au nombre d'ECTS.

La note de l'année est la moyenne de la note des deux semestres.

La note d'année peut être augmentée d'un bonus accordé au vu de l'investissement de l'élève dans la vie associative, dans la vie de l'école et plus généralement de celle de l'université. L'obtention de ce bonus est conditionnée à la remise d'une fiche de projet et d'un bilan écrit de l'action menée.

Annexe - Humanités et culture d'ingénieur
Barème indicatif

<p>Compléter sa culture en ingénierie</p> <p>Assister à un séminaire ou une conférence organisé ou référencé par l'UPSSITECH (voir site web)</p>	0,1 point
<p>Accueillir et informer sur la formation à l'UPSSITECH lors d'évènements de communication</p> <p>Journées Portes Ouvertes, au salon Infosup, à l'accueil des candidats passant les entretiens lors de l'admission, à l'organisation du Gala de l'UPSSITECH Autre évènement sous réserve de validation par le responsable de spécialité</p>	0,2 points
<p>Participer à un Challenge</p> <p>48h00 pour faire émerger les idées, nuit de l'informatique Autre challenge sous réserve de validation par le responsable de spécialité</p>	0,3 points
<p>Organiser la « vie étudiante »</p> <p>Présidence du BDE (par année) Présidence d'association en liaison avec l'UPSSITECH sous réserve de validation par le responsable de spécialité (par année)</p>	0,5 points
<p>Créer, Innover</p> <p>Etudiant sous statut Elève Entrepreneur (par année)</p>	0,5 points
<p>Mener des actions de communication sur la formation d'ingénieur en liaison avec l'UPSSITECH</p> <p>Communication dans les lycées, IUT, prépa, Licences ou à destination du grand public ou des entreprises, sous réserve de validation par le responsable de spécialité</p>	0,3 points
<p>Participer au fonctionnement de l'Ecole</p> <p>Délégué de classe (par année), membre élu dans un des conseils de l'Ecole (par année)</p>	0,2 points
<p>Développer des projets citoyens ou en ingénierie</p> <p>dans un cadre associatif ou autre, sous réserve de validation par le responsable de spécialité. Le nombre de points est fixé de manière préalable par le responsable de spécialité. Les élèves qui souhaitent bénéficier de ce dispositif doivent déposer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un dossier préalable exposant leur projet. Ce document permet d'identifier si le projet s'inscrit dans les objectifs de l'école. Il doit donc être déposé avant le début du projet. • le compte rendu de leur action dans le cadre de ce projet. Ce compte rendu doit être déposé au moins deux semaines avant le jury d'année. 	Variable

Annexe - Recommandations sur la période de mobilité dans le cadre d'un semestre d'étude

Compte-tenu de son programme, chaque spécialité définit une période conseillée pour procéder à cette mobilité. Cette période est respectivement :

GCGéo	SRI	STRI
Semestre 8 ou semestre 9	Semestre 8	Semestre 9